

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2017-0222/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise E.BEL.BA avec l'Agence FASO BAARA SA dans le cadre de l'exécution du marché n°TO-BCN-1071-01-01/14 pour la construction d'un bloc opératoire au CMA de Nobéré.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 23 mars 2018 de l'entreprise E.BEL.BA, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Augustin DAMIBA, Directeur de l'entreprise E.BEL.BA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roland GOUNGOUNGA et Barthélémy F. BRIBA, respectivement chef de projets et assistant chef de projets l'Agence FASO BAARA SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de l'entreprise E.BEL.BA avec l'Agence FASO BAARA SA dans le cadre de l'exécution de marché n°TO-BCN-1071-01-01/14 pour la construction d'un bloc opératoire au CMA de Nobéré ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête l'entreprise E.BEL.BA avec l'Agence FASO BAARA a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'entreprise E.BEL.BA expose qu'elle a été attributaire des marchés n°TO-BCN-1071-01-01/14 pour la construction d'un bloc opératoire au CMA de Nobéré ;

elle soutient que l'exécution dudit marché a connu des difficultés ; que ces difficultés sont liées notamment au démarrage tardif des travaux en raison des exigences administratives, du dénivellement important de la superficie des travaux, de l'arrosage important de la zone pendant la saison hivernale et du manque crucial de moyens financiers ; que cette situation a justifié une mise en demeure à lui adressée en date 18 mars 2016 ;

que le non-paiement de la dette intérieure a aussi contribué au retard d'exécution du présent marché ; que, contre toute attente, l'Agence Faso Baara SA procédait à la résiliation en date du 26 mars 2018 ; qu'il sollicite de l'organe de règlement des différends la levée de la résiliation afin de lui permettre d'achever les travaux avec une remise des éventuelles pénalités ;

qu'à cet effet, il propose en cas de conciliation de démarrer les travaux de menuiserie dans un délai de 15 jours pour compter de la date de conciliation dont les travaux dureront trois semaines environ ; qu'à l'issue, les ouvriers seront immédiatement sur le terrain pour l'exécution des travaux de carrelage, de plomberie, d'électricité et de peinture ; qu'ainsi, un délai de 45 jours seront nécessaires pour ces travaux ; qu'au total, deux mois et demi sont nécessaires pour terminer l'ensemble des travaux ;

que, dès lors, il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'Agence FASO BAARA SA dans le cadre de l'exécution des marchés n°TO-BCN-1071-01-01/14 pour la construction d'un bloc opératoire au CMA de Nobéré ;

considérant que le requérant demande une conciliation en vue d'obtenir la rétraction de la décision de résiliation du marché suscité ; qu'à ce jour, il dispose de ressources financières nécessaires pour l'achèvement des travaux ; qu'un délai de trois (03) mois lui est suffisant pour exécuter le marché conformément aux clauses prévues dans le contrat ;

considérant que l'autorité contractante, après un bref rappel des faits, affirme être disposée pour une conciliation ; qu'à cet effet, elle s'engage à rétracter sa décision de résiliation ; qu'elle invite le requérant à lui transmettre un nouveau planning d'exécution des travaux conformément au délai de deux (02) mois et 3 semaines à compter du 18/04/2018 ; que le non-respect de ce nouveau délai constituera une cause de résiliation irrévocable du marché ;

considérant que le requérant a marqué son accord pour cette proposition ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête l'entreprise E.BEL.BA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise E.BEL.BA et l'Agence FASO BAARA SA dans le cadre de l'exécution des marchés n°TO-BCN-1071-01-01/14 pour la construction d'un bloc opératoire au CMA de Nobéré ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 17 avril 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'Ordre du Mérite de la Santé
et de l'action sociale*